

**Caisse de pensions de la Ville de Bulle**  
**Statuts – Projet de modification**

Version actuelle	Proposition de modification
<b>Préambule</b>	
<p>c) Afin de tenir compte des changements législatifs dans la prévoyance professionnelle intervenus au travers de la réforme structurelle de la LPP au 1er janvier 2012, les statuts sont modifiés à la date de la décision de l'Autorité Bernoise de Surveillance des institutions de Prévoyance et des Fondations (ABSPF/BBSA) et remplacés par la nouvelle version figurant ci-dessous.</p>	<p>c) Afin de tenir compte <b>du changement de plan de prévoyance de la Caisse de pensions de la Ville de Bulle</b>, les statuts sont modifiés à la date de la décision de l'Autorité Bernoise de Surveillance des institutions de Prévoyance et des Fondations (ABSPF/BBSA) et remplacés par la nouvelle version figurant ci-dessous.</p>
<b>Article 4 – Equilibre financier et Garantie de l'Etat</b>	
<p>4.3 Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, et en conformité avec le décret du Conseil général de la Ville de Bulle du 27 mai 2013 (cf. annexe 1), l'Etat garantit la différence entre les engagements actuariels de prévoyance et la fortune de l'IP; à ce titre, l'Etat s'engage à garantir le paiement subsidiaire de l'ensemble des prestations dues par l'IP dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux, conformément à l'article 72c LPP.</p>	<p>4.3 Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, et en conformité avec le décret du Conseil général de la Ville de Bulle du <b>27 mai 2019 (cf. annexe 2)</b>, l'Etat <b>confirme qu'il</b> garantit la différence entre les engagements actuariels de prévoyance et la fortune de l'IP; à ce titre, l'Etat s'engage à garantir le paiement subsidiaire de l'ensemble des prestations dues par l'IP dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux, conformément à l'article 72c LPP.</p>
<b>Article 8 – Compétence du Comité de l'IP et Réserve du Conseil Général</b>	
<p>8.2 Toutefois, en raison de la garantie de l'Etat octroyée à l'IP face à ses engagements, une décision formelle du Conseil général devra être rendue - en sus des autres circonstances prévues par les présents statuts - si l'IP souhaite modifier la nature, respectivement le niveau, des prestations définies au sein du plan de prévoyance.</p>	<p>8.2 Toutefois, en raison de la garantie de l'Etat octroyée à l'IP face à ses engagements, une décision formelle du Conseil général devra être rendue - en sus des autres circonstances prévues par les présents statuts - si l'IP souhaite modifier <b>le mode de financement</b> des prestations définies au sein du plan de prévoyance.</p>
<b>Fin de document</b>	
<p>Annexe : Décret du Conseil général de la Ville de Bulle du 27 mai 2013</p>	<p>Annexe <b>1</b> : Décret du Conseil général de la Ville de Bulle du 27 mai 2013   <b>Annexe 2 : Décret du Conseil général de la Ville de Bulle du 27 mai 2019</b></p>